

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête Condamnation au paiement de la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles
Date	07/10/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	014-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Manquements à la confraternité
Contrat - Contrat d'assistant libéral	Gérance

ABSTRACT

Une masseur-kinésithérapeute, assistante libérale, conteste, devant la juridiction disciplinaire, les conditions financières et d'exercice de sa collaboration puis de la reprise du cabinet de sa consœur titulaire, invoquant plusieurs manquements aux obligations déontologiques prévues par le code de la santé publique.

Les parties avaient conclu en 2014 un contrat d'assistantat libéral prévoyant une rétrocession d'honoraires initialement fixée à 25 %, ramenée par avenants successifs à 20 %, puis à 18 %. À la suite d'un arrêt de travail prolongé de la titulaire du cabinet pour raison de santé, les professionnelles se sont accordées sur la cession du cabinet, formalisée par acte notarié, incluant le droit de présentation de la patientèle, le droit au bail, ainsi que le matériel et le mobilier. La cession des locaux est intervenue ultérieurement par acte distinct.

La requérante soutenait d'abord que le taux de rétrocession d'honoraires méconnaissait les principes de moralité, de probité, de ne pas pratiquer la profession comme un commerce et de confraternité posés notamment aux articles R. 4321-54, R. 4321-67 et R. 4321-99 du code de la santé publique. La juridiction relève toutefois l'absence d'éléments établissant que ces pourcentages excédaient manifestement les usages professionnels ou qu'ils ne correspondaient pas aux contreparties prévues contractuellement. Elle souligne en outre que l'assistante disposait de voies de recours contractuelles qu'elle n'a pas mises en œuvre.

Était également invoquée l'existence d'un lien de subordination illicite, au regard de l'article R. 4321-56 du code de la santé publique, en raison d'une clause relative aux interventions en établissement. La juridiction rappelle que l'appréciation de la légalité d'une stipulation contractuelle échappe au juge disciplinaire et qu'en tout état de cause, une telle clause ne saurait exonérer un professionnel libéral des obligations légales qui lui incombent. Aucun manquement déontologique n'est caractérisé.

S'agissant de la période transitoire ayant précédé l'entrée en jouissance effective du cabinet par la cessionnaire, la requérante y voyait une « mise en gérance » prohibée par l'article R. 4321-132 du code de la santé publique. Il ressort cependant de l'instruction que l'ancienne titulaire, radiée du tableau de l'ordre départemental et en cours de réinscription dans un autre département, n'a exercé aucune activité de soins durant cette période et a limité ses actes de gestion au strict minimum. Eu égard au caractère transitoire de la situation, lié aux délais inhérents à une cession notariale, et à l'absence de profit indu — aucune perception de loyers n'ayant été constatée —, cette période ne saurait être assimilée à une mise en gérance prohibée.

Enfin, concernant la cession du matériel, les griefs tirés de la vétusté ou du dysfonctionnement de certains équipements sont rejetés, l'acte de cession prévoyant une reprise en l'état et les défauts allégués de certains équipements n'étant pas d'une gravité suffisante pour constituer un manquement déontologique. Quant à la vente erronée d'un équipement en crédit-bail, la cédante a reconnu son erreur et en a assumé intégralement le coût. Cette erreur n'a causé aucun préjudice durable à la cessionnaire.

Ainsi, la chambre disciplinaire nationale rejette l'ensemble des griefs et confirme l'absence de manquement déontologique.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R.4321-56, R. 4321-67, R. 4321-99 et R. 4321-132

Code de l'action sociale et des familles : L. 314-12

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

Date 11/01/2024

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)** Masseure-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseure-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requéran
t(s)** Masseure-
kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseure-
kinésithérapeute